



RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF

Arrêté par la commission jeunesse et participation citoyenne le 16 juin 2026

Préambule

Le budget participatif constitue un dispositif de participation citoyenne permettant aux habitants de Villers-le-Lac de proposer des projets d'intérêt général et de contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie. Il s'inscrit dans une démarche de concertation avec la population tout en respectant les compétences décisionnelles du Conseil municipal.

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du budget participatif de la commune de Villers-le-Lac.

Ce dispositif a pour objet d'associer les habitants à la vie locale en leur permettant de proposer des projets susceptibles d'être réalisés par la commune dans le cadre d'une enveloppe budgétaire dédiée.

Article 2 – Enveloppe financière

Le Conseil municipal affecte chaque année au budget participatif une enveloppe maximale.

Le coût prévisionnel d'un projet présenté dans le cadre du budget participatif ne peut excéder 20 000 euros TTC.

Les projets dont le coût estimé est inférieur ou égal à 300 euros TTC peuvent être retenus directement par la commission jeunesse et participation citoyenne. Les projets dont le coût est supérieur à ce montant sont soumis au vote des habitants dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 3 – Conditions de participation

Tout habitant de Villers-le-Lac âgé de 16 ans révolus peut déposer un ou plusieurs projets à titre individuel ou collectif.

Le dépôt d'un projet est gratuit et implique l'acceptation du présent règlement.

Article 4 – Recevabilité des projets

Pour être recevable, un projet doit présenter un caractère d'intérêt général, bénéficier à la population de Villers-le-Lac et relever des compétences de la commune.

L'appréciation de l'intérêt général relève de la commission jeunesse et participation citoyenne.

Le projet doit être techniquement, juridiquement et financièrement réalisable dans un délai raisonnable. Il doit être compatible avec les politiques publiques communales, respecter la réglementation en vigueur et s'inscrire dans le cadre des crédits alloués au budget participatif.

Ne peuvent notamment être retenus les projets à caractère privé, lucratif, commercial, politique ou religieux, les projets bénéficiant exclusivement à une personne ou à un groupe restreint de personnes, les projets relevant de la compétence d'une autre collectivité ou d'un autre organisme public, ainsi que ceux correspondant à des dépenses de fonctionnement récurrentes ou à des opérations déjà programmées par la commune.

Article 5 – Dépôt des projets

Les projets sont déposés au moyen du dossier de candidature mis à disposition par la commune.

Le dossier doit être dûment complété et comporter l'ensemble des informations permettant d'apprécier la nature, l'intérêt général, la localisation, le coût prévisionnel et la faisabilité du projet.

La commune peut demander au porteur de projet tout document ou information complémentaire nécessaire à son instruction.

Tout dossier incomplet, insuffisamment renseigné, manifestement imprécis ou déposé hors délai peut être déclaré irrecevable par la commission jeunesse et participation citoyenne.

Article 6 – Instruction des projets

Les projets déposés font l'objet d'une analyse par les services municipaux afin de vérifier leur conformité au présent règlement ainsi que leur faisabilité technique, juridique et financière.

À l'issue de cette instruction, la commission Jeunesse et Participation citoyenne se prononce sur leur recevabilité.

Le porteur de projet s'engage à fournir des informations exactes et sincères. Toute information volontairement erronée ou trompeuse peut entraîner l'irrecevabilité du projet ou son retrait de la procédure.

Le dépôt d'un projet ne confère aucun droit à son inscription au vote ni à sa réalisation.

La commission peut solliciter tout complément d'information utile auprès des porteurs de projets. Elle peut également proposer des adaptations, des ajustements techniques ou financiers, ainsi que le regroupement de projets présentant des objectifs similaires.

Le maintien d'un projet dans la procédure est subordonné à l'acceptation de ces modifications.

La commission apprécie souverainement la recevabilité des projets. Ses décisions sont motivées.

La commission peut également limiter le nombre de projets soumis au vote lorsque leur nombre est de nature à nuire à la lisibilité du scrutin ou à la bonne information des habitants.

Article 7 – Présentation et promotion des projets

Les projets déclarés recevables par la commission jeunesse et participation citoyenne sont publiés et présentés au public selon les modalités définies par la commune, notamment sur le site internet municipal et par tout autre moyen de communication jugé approprié.

Afin de garantir une information claire et homogène des habitants, la commune peut adapter, reformuler ou synthétiser les éléments de présentation fournis par les porteurs de projet, sans en modifier l'objet ni les objectifs.

Chaque porteur de projet demeure libre de présenter, promouvoir et défendre son projet auprès des habitants par tout moyen de communication licite, notamment par voie d'affichage, de distribution de documents, de réunions publiques ou sur les réseaux sociaux.

Les actions de communication réalisées à titre individuel par les porteurs de projet n'engagent en aucun cas la responsabilité de la commune et ne sauraient être présentées comme une communication officielle de celle-ci.

La commune veille à garantir l'égalité de traitement entre les projets et conserve la maîtrise exclusive de sa communication institutionnelle.

Article 8 – Vote des habitants

Le vote est ouvert à toute personne âgée de 16 ans révolus et résidant à Villers-le-Lac.

Pour participer au scrutin, l'électeur doit se présenter en mairie pendant la période de vote munie d'une pièce d'identité et d'un justificatif établissant sa résidence dans la commune lorsque celle-ci ne figure pas sur le document d'identité présenté.

Le vote se déroule exclusivement en mairie durant une période d'une semaine dont les dates sont arrêtées par la commune.

Chaque participant ne peut voter qu'une seule fois. Après vérification de son identité et de sa qualité d'habitant de la commune, il est inscrit sur une liste d'émargement.

Chaque votant dispose de trois voix qu'il peut attribuer librement aux projets soumis au vote.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation des votes concernés sans préjudice des poursuites éventuellement applicables.

Article 9 – Désignation des projets retenus

À l'issue du scrutin, les projets sont classés selon le nombre de suffrages obtenus.

Les projets sont retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, la commission jeunesse et participation citoyenne procède à leur départage.

La commune conserve la faculté de ne pas retenir un projet qui, malgré son résultat au vote, révélerait postérieurement une impossibilité technique, juridique ou financière de réalisation.

Article 10 – Réalisation des projets

Les projets retenus dans le cadre du budget participatif sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage exclusive de la commune, qui en assure la mise en œuvre, les consultations nécessaires et le suivi opérationnel.

La commune peut adapter les modalités de réalisation des projets afin de tenir compte des contraintes techniques, réglementaires, budgétaires ou de sécurité, sous réserve de préserver leur objet général.

Lorsque des difficultés techniques, financières ou réglementaires empêchent la réalisation d'un projet dans les conditions initialement prévues, la commune peut décider de son adaptation, de son report ou de son abandon, par décision motivée.

En cas d'écart significatif entre l'estimation initiale et le coût réel, la commune peut également ajuster le projet ou le phaser dans sa réalisation. Le cas échéant, elle peut substituer un autre projet selon l'ordre de classement établi lors du vote.

Les projets non retenus ou abandonnés à l'issue de la procédure ne donnent lieu à aucun droit à réalisation, indemnisation ou report automatique.

Article 11 – Calendrier

Les modalités d'organisation et le calendrier de chaque édition du budget participatif sont déterminés annuellement par la commune.

Les différentes phases du dispositif, comprenant notamment le dépôt des projets, leur instruction, leur présentation au public, la période de vote et la proclamation des résultats, font l'objet d'une communication auprès des habitants selon les modalités jugées appropriées par la commune.

Article 12 – Dispositions finales

La participation au budget participatif emporte acceptation sans réserve du présent règlement.

Toute situation non prévue par celui-ci est examinée et tranchée par la commission jeunesse et participation citoyenne, sous réserve des compétences du Conseil municipal et du Maire.

Le Conseil municipal demeure seul compétent pour interpréter le présent règlement et statuer sur toute difficulté d'application.